

Arrêt

n° 205 433 du 18 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 15 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité coingolaise (R.D.C.) et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son encontre le 10 juin 2018 et lui notifié le lendemain.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 18 juin 2018 à 11h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le 1er juillet 2015, le requérant introduit une demande d'asile qui est rejetée par le

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 octobre 2015. Le 21 novembre 2015, la partie requérante prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire au moyen de l'annexe 13quinquies, notifiée le 1er décembre 2015. Le Conseil rejette le recours introduit contre la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans un arrêt n°160 967 du 28 janvier 2016. Le 10 juin 2018, le requérant fait l'objet d'un contrôle administratif. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 10/06/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatations suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume, sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/litre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé refusa manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 01/12/2016. Et un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 13/02/2016 (valable jusqu'au 23/02/2016). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 01/07/2016. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 30/10/2016. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CIRA 30 jours) le 21/11/2016. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 27/11/2016, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 28/01/2016. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 13/02/2016.

L'intéressé a été entendu le 10/06/2018 par la zone de police de Namur et ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

Selon le dossier administratif il apparaît que la sœur (DJM)BI, Rachel, née le 13/07/1984 de l'intéressée est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa sœur peut se rendre au Congo (RD).

L'intéressé déclare qu'il n'a pas de problème de santé.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^{er} : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans la chef de l'intéressé;

4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21/11/2016 qui lui a été notifié le 01/12/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 10/06/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire remonter sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21/11/2016 qui lui a été notifié le 01/12/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été entendu le 10/06/2018 par la zone de police de Namur et déclare qu'il craint de retourner au Congo car il craint pour sa vie. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile. En effet, le 01/07/2016 l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 28/01/2016 Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (RD) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21/11/2016 qui lui a été notifié le 01/12/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] »

Le même jour, la partie défenderesse prend une interdiction d'entrée.

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 7 juillet 2017 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Intérêt au recours

4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 10 juin 2018 et lui notifié le lendemain. La partie requérante a

cependant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire du 1^{er} décembre 2016, lequel n'a pas été contesté et est, partant, devenu définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

- S'agissant de la violation vantée de l'article 3 de la CEDH, elle indique que

Een terugkeer naar Congo zal een schending van art. 3 van het EVRM inhouden.

Er is wel degelijk een ernstig risico voor zijn leven als hij dient terug te keren.

Artikel 3 van het EVRM omvat het volgende: "Niemand mag worden onderworpen aan folteringen noch aan onmenselijke of vernederende behandelingen of straffen".

Zo heeft hij alles en iedereen achtergelaten toen hij destijds naar België kwam.

Bovendien sprak de Raad van State zich reeds uit over deze kwestie. (RvS 23.09.2002, nr. 110 548) De bevoegde diensten dienen de situatie in het land van herkomst te onderzoeken op het moment dat zij een beslissing nemen. Verwerende partij weigert dit te doen.

Verwerende partij motiveert dat omdat de situatie van het land reeds onderzocht werd tijdens zijn asielaanvraag dat dit nu niet meer onderzocht dient te worden.

Er is nooit enig onderzoek naar de situatie in het land van herkomst van verzoeker gevoerd door Dienst Vreemdelingenzaken, ook niet bij huidige beslissing! Er wordt verwezen naar de motieven gebruikt in zijn asielaanvraag. Men dient zelf de situatie in het land van herkomst te onderzoeken en niet, uitsluitend op basis van de motieven waarmee zijn oude asielprocedure werd afgewezen, hem nu een bevel om het grondgebied te verlaten ter kennis te brengen. Een recent en grondig onderzoek dringt zich op.

Als het onderzoek van de CGVS al aangewend mocht worden, dient er op gewezen te worden dat dit onderzoek dateert van 3 jaar geleden en men onmogelijk van een actuele toestand kan spreken.

De beslissingen van het Commissariaat-Generaal worden gemotiveerd als volgt (vb. OV6465722 – CG0914947Z):
"... Bovendien heeft de Commissaris-generaal zich al uitgesproken over de aspecten van artikel 3 EVRM opgenomen in artikel 48/4 maar is hij niet bevoegd om het risico op schending van artikel 3

EVRM te onderzoeken dat voortloeit uit een situatie die geen verband houdt met de criteria van artikel 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet."

Hieruit dient onomstotelijk te worden vastgesteld dat verwerende partij art. 3 van het EVRM wel degelijk dient te onderzoeken en zich niet louter kan baseren op de negatieve beslissing, die werd genomen door het Commissariaat-Generaal, in casu meer dan 3 jaar geleden.

Verwerende partij motiveert dus eigenlijk dat gezien verzoeker geen asiel bekwam, hij geen gevaar loopt en dus kan terugkeren naar zijn land van herkomst.

De situatie in Congo is sinds zijn aanvraag en sinds het onderzoek drastisch gewijzigd.

Het CGVS oordeelt slechts gedeeltelijk over art. 3 van het EVRM in een asielaanvraag en zij gaan enkel na of verzoeker het statuut van asielzoeker of het statuut van subsidiair beschermde kan bekomen.

Er dient een volledig en apart onderzoek te worden verricht.

Verwerende partij schendt flagrant het zorgvuldigheidsbeginsel door niet te onderzoeken of verzoeker al dan niet kan terugkeren naar zijn land van herkomst, minstens wordt niet aangetoond in het dossier of dit werd onderzocht.

Wanneer verzoeker zou moeten terugkeren zal artikel 3 van het EVRM geschonden worden.

Elke staat heeft een beschermingsplicht t.o.v. mensen die foltering en mensonwaardige behandeling dienen te ondergaan. Dit betekent dat niemand in een onherstelbare toestand van reël gevaar daartoe geplaatst wordt, ook al is het buiten de jurisdictie van die staat zelf. (Arrest Kirkwood (19479/83), 12 maart 1984).

Dat verzoeker heeft aangehaald in zijn aanvraag dat hij niet kan terugkeren omwille van problemen in zijn land van herkomst, doch verwerende partij weigert enig onderzoek te verrichten of hier zelfs maar rekening mee te houden! Dat dit dan ook onaanvaardbaar is!

Verwerende partij dient rekening te houden met alle elementen in het dossier en een grondig individueel en zorgvuldig onderzoek te verrichten.

Hij heeft terecht schrik dat hij slachtoffer zal zijn van onmenselijke of vernederende behandeling indien hij dient terug te keren, zeker aangezien hij nergens terecht kan in zijn

land van herkomst.

Dat hij dan ook onder de bescherming valt van art 3 EVRM.

Verwerende partij schendt flagrant het zorgvuldigheidsbeginsel door niet te onderzoeken of verzoeker al dan niet kan terugkeren naar zijn land van herkomst.

Dat verzoeker wel degelijk onder de bescherming valt van art 3 EVRM. Verzoeker begrijpt niet waarom dit niet wordt onderzocht bij het geven van een bevel om het grondgebied te verlaten.

Verwerende partij schendt flagrant het zorgvuldigheidsbeginsel door niet afdoende te onderzoeken of verzoeker al dan niet kan terugkeren naar zijn land van herkomst.

Het Belgische reisadvies stelt het volgende: *“Een toename van geweldadige aanvallen en overvallen, soms gewapend, met als doelwit zowel de lokale bevolking als de expat-gemeenschap, zonder onderscheid van nationaliteit, wordt vastgesteld in Lubumbashi evenals in Kinshasa, vooral in de volkswijken maar ook in het centrum van de stad (La Gombe). De grootst mogelijke voorzichtigheid wordt aanbevolen tijdens al uw verplaatsingen.”* (eigen onderlijning) –

Men dient ook rekening te houden met deze informatie ondanks dat verzoeker geen toerist is. Het geeft de algemene situatie weer van het land van herkomst.

Momenteel is het zeer onrustig in Congo wat meerdere artikels ook aangeven.

Dat dergelijke verwijzing naar een oud en achterhaald onderzoek zonder rekening te houden met de actuele situatie onaanvaardbaar is en een flagrante schending uitmaakt van het motiveringsbeginsel en het zorgvuldigheidsbeginsel!

Bovendien sprak de Raad van State zich reeds uit over deze kwestie. (RvS 23.09.2002, nr. 110 548) De bevoegde diensten dienen de situatie in het land van herkomst te onderzoeken op het moment dat zij een beslissing nemen. Verwerende partij weigert dit te doen.

Uit al het voorgaande blijkt immers zeer duidelijk dat de fysieke integriteit van verzoeker wel degelijk in gevaar is, indien verzoeker dient terug te keren, bijgevolg dient men de situatie in het land van herkomst correct, volledig en individueel te onderzoeken!

Ook het Europees Hof voor de Rechten van de Mens sprak hier zich reeds over uit.

Arrest nr. 33809/08 stelt immers het volgende:

“The Court reiterates that in the circumstances of extradition or expulsion and a claim in conjunction with Article 3 of the Convention, given the irreversible nature of the harm which might occur if the alleged risk of torture or ill-treatment materialised, and the importance which the Court attaches to Article 3, the notion of an effective remedy under Article 13 requires close and rigorous scrutiny of a claim that there exist substantial grounds for believing that there was a real risk of treatment contrary to Article 3 in the event of the applicant’s expulsion to the country of destination, and a remedy with automatic suspensive effect (for recapitulation of the relevant case-law.”

Uw Raad sloot zich hierbij aan. Onder andere in arrest nr. 113 706 van 12.11.2013:

“Het onderzoek van het ernstig karakter van een middel kenmerkt zich in schorsingszaken door het prima facie karakter ervan. Dit prima facie onderzoek van de door de verzoekende partij aangevoerde verdedigbare grief afgeleid uit de schending van een recht gewaarborgd in het EVRM, moet, zoals gesteld, verzoekenbaar zijn met de eis van daadwerkelijkheid van een beroep in de zin van artikel 13 van het EVRM en inzonderheid met de vereiste tot onafhankelijk en zo nauwkeurig mogelijk onderzoek van elke verdedigbare grief. Dit houdt in dat, indien de Raad bij dit onderzoek op het eerste zicht vaststelt dat er redenen voorhanden zijn om aan te nemen dat deze grief ernstig is of dat er minstens twijfels zijn over het ernstig karakter ervan, hij in deze stand van het geding het aangevoerde middel als ernstig beschouwt. Immers, de schade die de Raad toebrengt door in de fase van het kort geding een middel niet ernstig te bevinden dat achteraf, in de definitieve fase van het proces toch gegrond blijkt te zijn, is groter dan de schade die hij berokkent in het tegenovergestelde geval. In het eerste geval kan het moeilijk te herstellen ernstig nadeel zich voltrokken hebben, in het tweede geval zal ten hoogste voor een beperkte periode de bestreden beslissing zonder reden geschorst zijn.”

Dat dit in casu het geval is, er werd immers geen grondig en recent onderzoek uitgevoerd in het dossier van verzoeker.

Dienvolgens is voldaan aan de tweede en derde van de drie cumulatieve voorwaarden om tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid over te gaan zoals opgelegd in de artikelen 39/82, § 2 van de Vreemdelingenwet en artikel 43, §1 van het PR RvV.

Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante se bornant à renvoyer, à une situation qu'elle présente comme catastrophique et non autrement étayée que par un rapport général annexé à la requête mais restant en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Il en est d'autant plus ainsi que la demande d'asile du requérant a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides dont la décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°160 967 du 28 janvier 2016. Il relève par ailleurs que le requérant n'a pas fait valoir devant les autorités belges la circonstance vantée selon laquelle la situation au Congo se serait considérablement modifiée en introduisant une nouvelle demande d'asile. En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie*, retenue.

- S'agissant de la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, elle argue,

Uit de bestreden beslissing blijkt op geen enkele wijze dat verwerende partij voldoende rekening heeft gehouden met het feit dat verzoeker familie heeft in België en Duitsland, waaronder zijn broers en zus, alsook zijn vriendin die zwanger is.

Dat dit dan ook flagrant onzorgvuldig is van verwerende partij!

Dat op geen enkele manier blijkt dat het dossier van verzoeker grondig onderzocht is, alvorens de beslissing is genomen.

Dat een eventuele terugkeer van verzoeker naar Congo wel degelijk een schending zou uitmaken van art 8 van het EVRM.

Artikel 8 EVRM luidt:

Lid 1

Een ieder heeft recht op respect voor zijn privéleven, zijn familie- en gezinsleven, zijn woning en zijn correspondentie.

Gezinsleven als bedoeld in artikel 8 EVRM kan 'ipso jure' ontstaan. Dit houdt in dat het gezinsleven van rechtswege ontstaat. Het Hof heeft verschillende uitspraken gedaan over het van rechtswege ontstaan van gezinsleven.

Voorts vereist artikel 8 lid 2 EVRM dat de inmenging noodzakelijk moet zijn in het belang van de democratische samenleving. Er moet dus sprake zijn van een 'pressing social need'.

Dat er, integendeel tot wat verwerende partij stelt, geen sprake is van een pressing social need.

Om te bepalen of aan de voorwaarden van noodzakelijkheid wordt voldaan moet er een belangenafweging en proportionaliteitstoets plaatsvinden.

Verder moet er, om te bepalen of de inmenging gerechtvaardigd is, een belangenafweging plaatsvinden tussen het algemene belang en het individuele belang van de vreemdeling.

Indien men hier een belangenafweging maakt kan men tot de vaststelling komen dat de individuele belangen van de vreemdelinge zwaarder doorwegen.

Teneinde de omvang van de verplichtingen die voor een staat uit artikel 8, eerste lid van het EVRM voortvloeien te bepalen, dient te worden nagegaan of er hinderpalen worden aangevoerd voor het uitbouwen of verderzetten van een normaal en effectief gezinsleven elders. Zolang er geen dergelijke hinderpalen kunnen worden vastgesteld, zal er geen sprake zijn van een gebrek aan eerbiediging van het gezinsleven in de zin van artikel 8 van het EVRM.

Dat er een afweging gemaakt moet worden tussen de verschillende belangen.

Hij verblijft samen met zijn zus in België. Hij heeft ook een vriendin, waarmee hij samen een kind verwacht.

Er is immers geenszins sprake van een eventueel gevaar voor de nationale veiligheid, de openbare veiligheid of het economisch welzijn. Noch is er sprake van wanordelijkheden en strafbare feiten of vormt hij een gevaar voor de goede zeden of voor de bescherming van de rechten en vrijheden van anderen. Bijgevolg dient het recht op een gezinsleven van verzoeker en zijn partner gerespecteerd te worden!

Le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a adéquatement rencontré les éléments dont elle disposait et procédé à la mise en balance des intérêts en présence. Les éléments relatifs à sa vie familiale et privée, qui avaient notamment été avancés lors de l'exercice de son droit à être entendu le 10 juin 2018 ont été rencontrés par la partie défenderesse tant au sein du dossier administratif que dans la motivation de l'acte querellé lequel indique :

Selon le dossier administratif il apparaît que la sœur (DJ)MBI, Rachel, née le 13/07/1984 de l'intéressée est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa sœur peut se rendre au Congo (RD). L'intéressé déclare qu'il n'a pas de problème de santé. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Par ailleurs, le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat. Si la partie défenderesse a

encore entendu le requérant en date du 12 juin 2018 (soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, ce que le Conseil reste sans comprendre), il n'apparaît pas de ce questionnaire d'éléments qui ne se concilierait pas avec les constats posés dans l'acte querellé.

En effet, le requérant se borne à mentionner avoir de la famille en Belgique et en Allemagne et vivre en Allemagne avec une jeune femme. S'agissant des photos et de l'attestation médicale indiquant que la jeune femme serait enceinte de ses œuvres, annexés à la requête et en grande partie illisibles, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, et au regard de l'article 8 de la CEDH, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que les autorités belges n'ont pas à se prononcer sur une éventuelle violation de sa vie privée et familiale, dès lors que le requérant admet lui-même que celle-ci, à la supposer établie, s'effectue en Allemagne.

En tout état de cause, à supposer la vie familiale et privée établie, la partie requérante n'avance aucun élément probant tendant à démontrer la nature insurmontable des obstacles l'empêchant de vivre dans son pays d'origine.

- En conclusion, la violation alléguée des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie*, retenue.

d.- Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4.3. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visé au point 4.1. du présent arrêt est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

J.-C. WERENNE